



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-100

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

R75-2016-10-20-003 - ARRETE N119 (2) - Cessation définitive d'activité de la pharmacie Bernard à Angles sur L'Anglin (2 pages) Page 5

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de deux zones d'interdiction de pêche de la palourde dans le bassin d'Arcachon (4 pages) Page 8

R75-2016-11-02-002 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins aquitaine cpo 19 (2 pages) Page 13

R75-2016-11-02-003 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins aquitaine cpo 20 (2 pages) Page 16

R75-2016-11-02-004 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins aquitaine cpo 21 (2 pages) Page 19

R75-2016-11-02-001 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins aquitaine cpo 22 (2 pages) Page 22

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-11-001 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC des LANDES (19) (1 page) Page 25

R75-2016-10-27-004 - Arrêté fixant les conditions d'exécution du Programme Régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2016 (14 pages) Page 27

## SGAR ALPC

R75-2016-10-28-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Colline" à Niort géré par l'association "L'ESCALE" à AYTRE (6 pages) Page 42

R75-2016-10-28-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE géré par l'association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE) (4 pages) Page 49

R75-2016-10-28-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS APRRES géré par l'association ARPEJE N° FINESS 330789926 (4 pages) Page 54

R75-2016-10-28-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS BACALAN géré par EMMAUS 33 N° FINESS : 330023169 (4 pages) Page 59

R75-2016-10-28-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS DE STABILISATION géré par l'association ARPEJE N° FINESS 330023268 (4 pages) Page 64

R75-2016-10-28-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS des CAPUCINS géré par LE DIACOTAT N° FINESS 330056797 (4 pages)	Page 69
R75-2016-10-28-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS FLORA TRISTAN géré par l'APAFED N° FINESS : 330793852 (4 pages)	Page 74
R75-2016-10-28-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS géré par France HORIZON N° FINESS 330007964 (4 pages)	Page 79
R75-2016-10-28-023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS géré par l'Association Laïque du PRADO N° FINESS 330791708 (4 pages)	Page 84
R75-2016-10-28-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS géré par LE LIEN N° FINESS 330019399 (4 pages)	Page 89
R75-2016-10-28-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS JONAS géré par l'association ARPEJE N° FINESS 330007535 (4 pages)	Page 94
R75-2016-10-28-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS LE LION D'OR géré par l'association CAIO N° FINESS 330023219 (4 pages)	Page 99
R75-2016-10-28-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS LEYDET-NANSOUTY géré par le CCAS de BORDEAUX N° FINESS : 330023128 (4 pages)	Page 104
R75-2016-10-28-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS MAMRE géré par le DIACONAT N° FINESS 330023078 (4 pages)	Page 109
R75-2016-10-28-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS OZANAM géré par l'association REVIVRE N° FINESS 330782020 (4 pages)	Page 114
R75-2016-10-28-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS PAPE géré par l'association CAIO N° FINESS 330007956 (4 pages)	Page 119
R75-2016-10-28-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS PETIT ERMITAGE géré par ABBE Jean VINCENT N° FINESS : 330791856 (4 pages)	Page 124
R75-2016-10-28-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS ST Vincent de Paul géré par l'association REVIVRE N° FINESS 330785304 (4 pages)	Page 129
R75-2016-10-28-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE géré par l'association des cités du secours catholique (ACSC) (4 pages)	Page 134

R75-2016-10-28-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux (4 pages)	Page 139
R75-2016-10-28-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD) (4 pages)	Page 144
R75-2016-10-28-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association service aux familles en difficulté (SAFED) (4 pages)	Page 149

Agence Régionale de Santé

R75-2016-10-20-003

**ARRETE N119 (2) - Cessation définitive d'activité de la  
pharmacie Bernard à Angles sur L'Anglin**

*Cessation définitive d'activité de la pharmacie Bernard à Angles sur L'Anglin (86)*

**Arrêté n° 119 du 20 octobre 2016**

Portant constat de la cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie BERNARD à ANGLES SUR  
L'ANGLIN (86)  
Sous le numéro **86#000062**

***Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L. 5125-7, L. 5125-16 et L. 5125-21 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la licence délivrée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à ANGLES SUR L'ANGLIN (86260) par la Préfecture de la VIENNE le 24 octobre 1942 sous le n° 62 ;

**VU** les décisions des 13 novembre et 11 décembre 2015 d'autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à ANGLES SUR L'ANGLIN (86260) et les contrats à cet effet ;

**VU** le courriels du 13 juillet 2016 de Maître Michèle POUDENS, représentant les héritiers de Monsieur Jean-Pierre René BERNARD, décédé le 29 septembre 2015, en son vivant pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 place Amé OCTOBRE à ANGLES SUR L'ANGLIN (86260), par lequel déclaration est faite à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes de la décision des héritiers de fermer définitivement au public l'officine le **9 juillet 2016** au soir et rapportant leur décision en conséquence de restituer la licence ;

**VU** le procès-verbal de destruction des stupéfiants dressés le 16 juin 2016 en vertu de l'article R. 5132-36 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** la fermeture définitive de l'officine de pharmacie le 9 juillet 2016, décidée par les héritiers de Monsieur Jean-Pierre BERNARD ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la VIENNE le 24 octobre 1942, enregistrée sous le n° 86#000062, concernant l'officine de pharmacie sise 4 place Aimé OCTOBRE à ANGLÉS SUR L'ANGLIN (86260) **est caduque au lendemain du 9 juillet 2016**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2016

**Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,  
Le Directeur de la santé publique**

  
**Jean JAOUEN**

2

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-28-001

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de  
deux zones d'interdiction de pêche de la palourde dans le  
bassin d'Arcachon

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Division ressources durables et action économique*

Arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche de la palourde dans le bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis simple favorable assorti de recommandations du bureau du parc naturel marins du bassin d'Arcachon du 26 septembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 3 au 24 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer ,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon et conformément au plan annexé.

ZONE 1 : lieu-dit « L'ÎLE AUX OISEAUX », délimitée par une ligne fictive reliant :

- à l'ouest par le chenal de Piquey, depuis l'estey de Marens jusqu'à l'estey de Jeanne Blanc,
- au sud par une ligne qui joint l'estey de Marens (de l'entrée de l'estey aux derniers parcs ostréicoles, point J de coordonnées N 44°42'4.25" O 1°12'23.64") et la balise 6d en passant par les cabanes du quartier du port de l'île (point K de coordonnées N 44°42'16.99" O 1°10'35.62"),
- à l'est la ligne joignant la balise 6d à la balise n°8,
- au nord par le chenal de l'île, depuis l'estey de Jeanne blanc jusqu'à la balise n°8.

ZONE 2 : lieu-dit « LA HUMEYRE », délimitée par une ligne fictive reliant :

- au nord-ouest par une ligne qui joint la balise n°7 à la balise n°E1,
- à l'ouest par une ligne qui joint la balise n°7 à l'entrée de l'estey de Cailloc,
- à l'est par une ligne qui joint la balise E1 à la pointe de Cailloc (point L de coordonnées N 44°40'58.89" O 1°7'21.35"),
- au sud par le chenal du Teychan, depuis la pointe de Cailloc jusqu'à l'estey de Cailloc.

### **Article 2**

Les recommandations émises par le bureau du parc naturel marins du bassin d'Arcachon du 26 septembre 2016 sont transmises au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

### **Article 3**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Arrêté préfectoral du 28/10/2016 portant création de deux zones d'interdiction de pêche de la palourde dans le Bassin d'Arcachon



Périmètres des zones d'interdiction

0 0.4 0.8 nq

Réalisation : DIRM SA / MCPM-L - Septembre 2016  
Copyrights : Ortha Licorale V2 - MEDDE  
Système de projection : France, Lambert 93



**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde

Station IFREMER Arcachon

DDTM 33 / DML

CNSP

PNM du bassin d'Arcachon

DIRM / DCAM

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-002

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires  
au profit du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins aquitaine cpo 19

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale  
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

---

***INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS  
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT  
DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET  
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

---

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2016-19 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



copie ; CRPMEM Aquitaine



**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS  
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
[www.peche-aquitaine.com](http://www.peche-aquitaine.com)  
[crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)  
[www.facebook.com/crpmem.aq](http://www.facebook.com/crpmem.aq)

**DELIBERATION**

**N° 2016 – 19**

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 DES  
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS »**

**Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

**Vu** La délibération n° 2015-18 du 30 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants ;

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts trainants dans les 12 milles aquitains ;

**Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Cotisation**

**1.1** Conformément à l'article 10 de la délibération n° 2015-18 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts trainants pour l'année 2017, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 100 € attestant la validation de la licence.

**1.2** Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 30 € pour les C(l)DPMEM ou CRPMEM de rattachement
- 70 € pour le CRPMEM Aquitaine

*Fait à Capbreton, le 14 octobre 2016*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com) – site : [www.peche-aquitaine.fr](http://www.peche-aquitaine.fr)

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-003

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires  
au profit du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins <sup>pêche maritime</sup> aquitaine cpo 20

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale  
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

---

***INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS  
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT  
DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET  
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

---

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2016-20 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRPMEM Aquitaine



**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS  
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
[www.peche-aquitaine.com](http://www.peche-aquitaine.com)  
[crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)  
[www.facebook.com/crpmem.aq](https://www.facebook.com/crpmem.aq)

**DELIBERATION**

**N° 2016 – 20**

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 DES  
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE DITE « 25 m hors-tout et 400 kW »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** la délibération n° 2013-19 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;

**Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes**

**Article 1 – Cotisation**

Conformément à l'article 8.3 de la délibération n° 2013-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des navires supérieurs à 25 m hors-tout et/ou d'une puissance motrice supérieure à 400 kW pratiquant la pêche aux arts traînants en 2017, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 100 € attestant la validation de la licence au bénéfice du CRPMEM Aquitaine.

*Fait à Capbreton, le 14 octobre 2016*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com) – site : [www.peche-aquitaine.fr](http://www.peche-aquitaine.fr)

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-004

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires  
au profit du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins <sup>pêche maritime</sup> aquitaine cpo 21

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale  
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

---

***INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS  
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT  
DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET  
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE***

---

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2016-21 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

  
Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRPMEM Aquitaine



**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS  
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
[www.peche-aquitaine.com](http://www.peche-aquitaine.com)  
[crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)  
[www.facebook.com/crpmem.aq](https://www.facebook.com/crpmem.aq)

**DELIBERATION**

**N° 2016 – 21**

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 DES  
NAVIRES DETENTEURS DE LA LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** la délibération n°2016-17 du 14 octobre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Cotisation**

1.1 Conformément à l'article 9 de la délibération n° 2016-XX susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2017, il est exigé le versement d'une cotisation d'un montant de 40 € attestant la validation de la licence.

1.2 Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 20 € pour les C(l)DPMEM ou CRPMEM de rattachement
- 20 € pour le CRPMEM Aquitaine

*Fait à Capbreton, le 14 octobre 2016*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com) – site : [www.peche-aquitaine.fr](http://www.peche-aquitaine.fr)

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-11-02-001

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires  
au profit du comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins aquitaine cpo 22

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale  
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS RELATIF À DES COTISATIONS  
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT  
DU COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET  
DES ÉLEVAGES MARINS AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R 912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2016-22 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

  
Eric LEVERT  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRPMEM Aquitaine



**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS  
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
[www.peche-aquitaine.com](http://www.peche-aquitaine.com)  
[crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)  
f [www.facebook.com/crpmem.aq](https://www.facebook.com/crpmem.aq)

**DELIBERATION**

**N° 2016 – 22**

**PORTANT DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 DES NAVIRES DETENTEURS DE  
LA LICENCE « INTRABASSIN D'ARCACHON »**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la délibération n° 2015-20 du 30 octobre 2015 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 : Contribution financière**

**1.1** La contribution financière est modifiable chaque année.

**1.2** La contribution financière est fixée à 200 € pour l'année 2017 et doit obligatoirement accompagner la demande de licence intra-bassin AC.

**1.3** Le produit de la cotisation est réparti comme suit :

- 125 € pour le CDPMEM Gironde
- 75 € pour le CRPMEM Aquitaine

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com) – site : [www.peche-aquitaine.fr](http://www.peche-aquitaine.fr)

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-11-001

Arrêté accordant autorisation d'exploiter au GAEC des  
LANDES (19)

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

### Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande N° 3556 présentée le 01/04/2016 par :

**G.A.E.C. DES LANDES**  
domicilié Les Landes Basses - 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DES LANDES domicilié Les Landes Basses, commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER, est autorisé à exploiter une superficie de **29 ha** située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AT 22, 24, 25, 26, 27 A, 28, 29, 30, 31, 32 A, 32 B, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 57, 58, 183, 184, 218, 223, 224, 249, 288, 290, 291 A, 291 B, 294, 295) appartenant à Monsieur FARGETTAS Lucien (usufruitier) et Madame LAVIOLETTE Nadine (nu-proprétaire).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le **11 JUIL. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-27-004

Arrêté fixant les conditions d'exécution du Programme  
Régional pour l'Installation et le Développement des  
Initiatives Locales (PIDIL) en région Nouvelle-Aquitaine  
pour l'année 2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) en région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2016

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ,
- Vu le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013,
- Vu le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL,
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles D330-2 à D330-3 et D343-3 à D343-18,
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 en date du 26/05/2015 ayant pour objet la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)
- Vu la notification d'enveloppe de droits à engager 2016 sur le BOP 154 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2016,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

1/13

## ARRETE

### Article 1er

Conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du ministère en charge de l'agriculture du 26 mai 2015 susvisée, il est établi, pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour l'année 2016, un programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) afin de faciliter les installations hors cadre familial jusqu'au 3ème degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ou de jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent de petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique. Ce programme est articulé autour d'aides individuelles et d'aides pour des actions d'animation, de communication et de repérage des installations à transmettre.

### Article 2

Pour conduire les actions indiquées ci-après, des aides individuelles peuvent être accordées sur des crédits de l'Etat :

- **aux candidats à l'installation :**
  - aides au conseil
    - \* soutien technico-économique
    - \* prise en charge partielle de frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques
  - aides à la formation
    - \* rémunération du stage de parrainage
- **aux agriculteurs cédants :**
  - inscriptions au répertoire départemental de l'installation (RDI)
  - prise en charge partielle de frais d'audit d'exploitation à céder

Ces actions peuvent également être financées par des collectivités territoriales.

L'aide à la location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment et l'aide à la conclusion d'un bail ne sont pas finançables par l'Etat en 2016.

### Article 3

La description des actions, les caractéristiques des bénéficiaires et les conditions d'attribution attachées à chacune des aides listées ci-dessus, sont explicitées en annexe I du présent arrêté.

### Article 4

Le volet aides individuelles du PIDIL régional est géré par le niveau départemental avec la reprise partielle des actions figurant à l'article 2 ci-dessus et telles que décrites en annexe du présent arrêté; excepté pour le dispositif stage de parrainage pour le territoire ex-aquitaine.

Pour l'aide au parrainage pour le territoire ex-aquitaine, les demandes d'aide sont instruites par la DRAAF au Service Régional de la Formation et du Développement. Le schéma de procédure a été défini suite à la concertation menée en 2011 telle que prévue dans l'arrêté du 11 avril 2011. Il figure à l'annexe II du présent arrêté.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

## Article 7

Au titre de l'année 2016, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dispose d'une enveloppe disponible à engager sur le BOP 154-13-07 du ministère en charge de l'agriculture d'un montant de 2 190 000 €.

Cette enveloppe est disponible pour le financement des actions individuelles (cf. articles 2, 3 et 4 ci-dessus) et pour le financement des actions de repérage, d'animation et de communication (cf. articles 5 et 6 ci-dessus); elle permet également d'abonder, le cas échéant, la sous mesure 154-13-03 "stages installation".

La liquidation et le paiement des aides accordées seront effectués par l'ASP.

## Article 8

Des aides financières peuvent être attribuées par les préfets de départements pour les actions individuelles à compter du 8 avril 2016.

Les aides attachées aux actions de repérage, de communication et d'animation donnent lieu à l'établissement d'une convention. Pour l'année 2016, une convention portant sur la durée totale de l'année peut être établie.

## Article 9

Le présent arrêté peut être modifié par avenant.

## Article 10

Les aides PIDIL peuvent faire l'objet de contrôles notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine ou le Préfet de département peuvent arrêter à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droits.

## Article 11

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, les Préfets des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

A bordeaux, le **27 OCT. 2016**

P/ Le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

  
Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

4/13

Pour les autres aides individuelles, les demandes d'aide sont reçues et instruites à la direction départementale des territoires (et de la mer) DDT/DDTM.

La décision d'octroi de l'aide individuelle relève du préfet de département. Elle sera notifiée à l'intéressé.

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 24 décembre 2016.

### Article 5

Le PIDIL régional comprend:

- des actions de repérage des cédants potentiels
- des actions d'animation et de communication
  - \* en faveur des candidats à l'installation (actions générales de communication sur le métier d'agriculteur, actions visant à mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation)
  - \* sur le parcours à l'installation: actions réalisées par les Points Accueil Installation (PAI)
  - \* en faveur des cédants (encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à des candidats à l'installation)

Ces actions peuvent être financées par des crédits de l'état ou par des crédits des collectivités territoriales.

Des actions de coordination régionale peuvent également être prises en compte.

### Article 6

Toutes les actions relevant de l'article 5 ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire. Elles sont encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

La demande et la convention doivent comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point Accueil Installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

- **des données financières** : participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

- **les modalités de l'évaluation** des actions contractualisées dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui semblent pertinents (par ex. : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles PIDIL, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Une fois l'instruction effectuée, les engagements comptable et juridique devront être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 24 décembre 2016.

Les modalités de gestion des Point Accueil Installation sont données en annexe.

## ANNEXE I

### **fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL en région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2016**

Description des actions, caractéristiques des bénéficiaires et conditions d'attribution attachées à chacune des aides prévues aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

#### **1- AIDES POUR LES CANDIDATS A L'INSTALLATION**

##### **A - Ces aides s'adressent aux candidats qui s'installent hors du cadre familial ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique et qui répondent aux conditions suivantes :**

Même si les candidats peuvent bénéficier ou non des aides à l'installation prévues dans le cadre national et les programmes de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés), tous doivent satisfaire aux conditions précisées dans le règlement de développement rural du 17 décembre 2013 (article 2- point n).

##### **A - I - Candidats qui vont solliciter les aides prévues dans le cadre de la dotation jeune agriculteur et des prêts bonifiés.**

Ces demandeurs des aides du PIDIL doivent satisfaire aux conditions prévues par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 relative à l'instruction des aides à l'installation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour ces candidats, les aides sont financées par l'Etat et/ou par les collectivités territoriales.

##### **A - II - Candidats qui ne solliciteront pas les aides à l'installation prévues dans le cadre national et les programmes de développement rural (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)**

Les demandeurs des aides PIDIL financées par les seules collectivités territoriales devront satisfaire aux conditions suivantes :

- s'installer pour la première fois avant l'âge de 40 ans ;
- posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées au projet qui sont précisées par la collectivité auprès de laquelle ils sollicitent une aide à l'installation ;
- présenter un plan de développement des activités agricoles (similaire au Plan d'Entreprise) validé par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée.

##### **B - Le PIDIL comporte des aides qui s'adressent à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant, telles que :**

###### **B-I – AIDES AU CONSEIL**

*Conformément au 1.1.10 de la partie II des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, il s'agit notamment de prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).*

Les prestations de conseil s'adressent aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions précisées ci-dessus et sont mises en place au cours des quatre premières années d'installation au maximum.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

5/13

### B-I.1 - Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des quatre premières années de l'installation (cette durée peut être portée à quatre ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure). Si dans le cadre du PDRR ou des PO, une modulation pour un suivi est octroyée, ce suivi ne pourra pas couvrir la même période ou la même prestation que le suivi dans le cadre du PIDIL.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € par an, tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur, au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

#### Remarques :

- Cette disposition est particulièrement destinée aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché).
- Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

### B-I.2 – Diagnostic de l'exploitation à reprendre, étude de marché (finançables par l'Etat et les collectivités territoriales)

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio par exemple.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur:

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du résultat de l'étude de marché.

#### Remarque :

- Le diagnostic de l'exploitation à reprendre ou l'étude de marché, doivent être complets et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...

## B-II – AIDES A LA FORMATION : Rémunération du stage de parrainage (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales )

### B-II. 1 Nature et objectif de l'aide

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

D'une façon générale, le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité agricole. En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

#### Remarque :

- En cas d'échec, le cédant est libéré de l'engagement de cession, sur appréciation de la DDT.

Cette aide vise à fournir à ce jeune une formation pratique sur la conduite d'une exploitation agricole à reprendre.

#### Remarque :

- Pour les stages de parrainage financés par les collectivités territoriales, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ou de parts sociales ne soit contractualisé.

### B-II. 2 Procédure

Cette mesure est mise en place avant l'installation du jeune agriculteur. Celui-ci doit faire la demande de l'aide avant la signature de la convention de stage.

Aucun départ en stage de parrainage ne peut intervenir avant la décision d'agrément du Préfet et la signature de la convention de stage.

Le stage de parrainage ne peut pas être financé à la fois par l'Etat et par une collectivité territoriale.

Le candidat doit être informé dès la signature de la convention du financement de son stage.

L'aide est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Chaque période de formation doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision juridique.

### B-II. 3 Dispositions relatives au stage

- Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

- Le stage de parrainage est agréé par une décision du préfet ou de la collectivité territoriale concernée. Cette décision précise notamment les modalités de suivi du stage par l'organisme de formation : les règles financières applicables (les modalités de rémunération du stagiaire notamment), la durée hebdomadaire et totale du stage et l'exploitation où se déroule le stage.

- Pour chaque stagiaire, le centre de formation et l'Etat ou la collectivité territoriale concernée établissent par convention un descriptif précis du stage (localisation, rémunération du stagiaire notamment). Cette convention doit mentionner la décision préfectorale d'attribution de l'aide.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

7/13

- Le centre de formation établit une convention de stage entre le stagiaire et le maître de stage. Ce dernier document tient compte des particularités de l'exploitation d'accueil et de son contexte.

Remarques :

- Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 - livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...).
- La compatibilité des statuts de certains candidats à l'installation en situation particulière (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,...) doit être vérifiée au cas par cas.
- Dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP), le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

## **2-AIDES POUR LES AGRICULTEURS CEDANTS ET LES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

L'accès au foncier est l'une des difficultés majeures rencontrées par les jeunes qui envisagent de s'installer en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir.

Aussi, le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) peut comporter des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs.

Ces aides à la transmission d'exploitation, accordées lorsqu'il y a cession au profit d'un candidat à l'installation remplissant les conditions prévues au point A de la partie 1 de cette annexe, peuvent concerner :

- des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle...),
- des propriétaires fonciers.

Elles peuvent être financées par l'Etat ou les collectivités territoriales, selon les dispositifs.

Remarques :

- Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil.  
Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.
- D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès de la DDT(M)/DAAF avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

8/13

## I – AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

### I.1 - Inscription au répertoire départemental (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur répondant aux conditions indiquées au point A de la fiche n°1 de la présente instruction (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

### I.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

La demande d'aide doit être formulée par le cédant avant qu'il ait donné mandat au prestataire réalisant l'audit.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant, au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

#### Remarques :

- Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et le cas échéant par les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

- L'audit de l'exploitation à céder doit être complet et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur,...

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

9/13

### **3- AIDES POUR LES ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION**

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) prévoit également le financement des actions de repérage, d'animation et de communication qui peuvent être mises en œuvre avec une coordination régionale.

Les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole et les chambres d'agriculture réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, salons agricoles, semaine de la transmission, exposés dans des établissements scolaires etc...), d'animation notamment autour du métier d'exploitant agricole au profit de jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux.

Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et jouent un rôle de conseil en organisant des actions d'information et de sensibilisation des agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite de façon à orienter leur choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions régionales ou départementales définies sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés. L'Etat pourra contribuer au financement des actions de communication et de formation.

En outre, les collectivités peuvent définir des actions d'animation dont elles assurent à part entière le financement et la gestion, pour favoriser l'installation et la transmission en agriculture, en lien avec les organismes partenaires.

#### **Remarques :**

- Le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,... ) doit être exclu d'une participation du financement de l'Etat.
- Il est nécessaire de veiller au respect des règles relatives aux marchés publics.
- Les actions d'information et de communication s'adressent à tout porteur de projet candidat potentiel à l'installation sans condition d'âge.

## **I – OBJECTIFS DES MESURES**

### **I.1 – Le repérage (*finançable par l'Etat et les collectivités territoriales*)**

En concertation avec les organismes concernés, les modalités de mise en œuvre du repérage des cédants potentiels sont définies, par exemple, à partir d'un repérage zoné en réalisant un répertoire ou un observatoire.

Une mise à jour des données est opérée chaque année en fonction de la réalisation des projets de transmission et des nouveaux propriétaires ou agriculteurs situés dans une tranche d'âge proche de la retraite. Cette action doit être menée en lien avec le (ou les) répertoire(s) départemental (aux) à l'installation et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) déposées par les agriculteurs âgés souhaitant bénéficier de la retraite.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

10/13

## I.2 - L'animation et la communication (finançable par l'Etat et les collectivités territoriales)

### En faveur des candidats à l'installation

Les objectifs de ces actions sont notamment :

- de mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur, notamment au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- de mieux faire connaître et d'animer le répertoire départemental à l'installation.

### Sur le parcours à l'installation

Ces actions sont notamment réalisées par le Point accueil installation. Dans ce cadre, les Points accueil installation travaillent en partenariat avec les autres organismes agricoles, les Pôles emploi, APECITA et les centres de formation, en fonction des candidats reçus. Elles ont pour objet d'informer notamment les candidats à l'installation sur :

- les aides à l'installation,
- le parcours préparatoire à l'installation.

Ces actions doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque région.

### En faveur des cédants

L'objectif de ces actions est notamment :

- d'encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation,
- de promouvoir le parrainage et plus généralement de favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs.

## II – LES MODALITES DE GESTION

### II.1 - Dispositions générales

Toutes les actions doivent faire l'objet d'une **demande** par l'organisme.

En outre, elles doivent être encadrées par **une convention** annuelle avec les organismes prestataires concernés. Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales.

Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

#### **Remarque :**

Les frais de « réception » (buffet, repas, déplacements autres que ceux de l'animateur,...) sont exclus du calcul de l'aide.

- **les modalités de l'évaluation** des actions contractualisées dont les données seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par ex. : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles PIDIL, le nombre de

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

11/13

primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

- **le paiement des aides** : à la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée peut être versée. Le solde est payé à la réception par le préfet du bilan de l'action établi par le prestataire, de l'évaluation des actions mises en œuvre et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention ont été atteints. Le paiement du solde peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation.

Des bilans intermédiaires peuvent également être demandés par le préfet ou la collectivité territoriale.

## **II.2 - Modalités de gestion du Point accueil installation**

Le Point accueil installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

Le Point accueil installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et accompagner tout porteur de projet, candidat à l'installation. Le PAI doit être en mesure de proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes d'information, d'appui auprès des porteurs de projets par une orientation vers les structures compétentes et d'aide à la réalisation de l'auto-diagnostic dans une démarche de conception d'un projet d'installation.

Le MAAF peut prendre en charge financièrement une partie de la prestation assurée par le Point accueil installation, notamment pour contribuer à l'accompagnement des candidats bénéficiaires des aides à l'installation (PIDRR).

Pour ce qui concerne les crédits du MAAF, les modalités sont les suivantes :

- **à l'engagement** : le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point accueil installation au titre de la préparation à l'installation est calculé sur la base du nombre d'installations sur les 3 dernières années, en tenant compte du calcul suivant et de la participation éventuelle des collectivités territoriales ou du FSE.

**Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

- **pour le paiement de l'aide** : il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et,

- dans la limite du montant engagé,

- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,

- dans la limite du plafond calculé de la manière suivante :

**Plafond au paiement** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

En fin d'année, un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Les autres financeurs, dont les collectivités territoriales, peuvent compléter l'aide du MAAF selon leurs propres règles, dans la limite des montants justifiés par le prestataire.

## ANNEXE II

### **fixant les conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL en région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2016**

Procédure d'instruction pour l'aide au parrainage pour le territoire ex-aquitaine :

**1a** : Dès que le parrain et le cédant donnent accord pour lancer le dossier, la Chambre d'Agriculture collecte les pièces nécessaires au montage du dossier PIDIL, à la décision d'agrément du stage et à la constitution de la demande de rémunération RS1 (cf liste des pièces) auprès du stagiaire, ou A.I.S.F (voir avec Pôle emploi)

**2a** : La Chambre d'Agriculture envoie au CFPPA :

- l'annexe technique parrainage pour validation du coût du stage,
- les pièces nécessaires au montage de la demande de rémunération RS1 ainsi que le projet de convention de stage.

**2b** : Le CFPPA retourne à la Chambre d'Agriculture l'annexe technique parrainage complétée (montant de la rémunération du stagiaire) ainsi que la convention de stage modifiée s'il y a lieu, et signée.

**2 bis** : Le stagiaire se rend au CFPPA y signer l'imprimé RS1 et être informé sur son taux prévisionnel de rémunération.

**3** : La Chambre d'Agriculture envoie les documents nécessaires au SRFD pour prendre la décision d'agrément du stage (imprimé PIDIL, annexe technique parrainage, projet de convention de stage, diplôme ou agrément 3P).

**3 bis** : Le CFPPA instruit la demande de rémunération RS1 et le transmet au service de gestion des aides de l'ASP (7 a bis).

**4** : Le SRFD valide le dossier.

**5** : Le SRFD fait une demande d'engagement comptable auprès du service agricole de l'ASP.

**6** : Le SRFD établit la décision d'agrément et de prise en charge du stage parrainage.

**7a** : Le SRFD envoie la décision d'agrément et de prise en charge du stage parrainage au service de gestion des aides de l'ASP.

**7b** : Le SRFD envoie la décision d'agrément et de prise en charge du stage parrainage pour information au stagiaire et au CFPPA ainsi qu'un scanne à l'animateur régional de la Chambre Régionale d'Agriculture.

**8** : La convention de stage est signée.

**9** : Après vérification de la décision d'agrément du stage parrainage et de la demande de rémunération RS1 par le service de gestion des aides de l'ASP, la décision de rémunération est prise et le stage peut commencer.

**10** : Le service de gestion des aides de l'ASP paye le stagiaire.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

13/13



# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale "La Colline" à Niort géré par l'association  
"L'ESCALE" à AYTRE



PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
« La Colline » à Niort  
géré par l'association « L'ESCALE », sise 23 rue Pascal  
à AYTRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu l'arrêté du 14 décembre 1981 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Colline » à Niort géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de « La Colline » à Niort géré par l'association « L'ESCALE » (numéro SIRET : 78134041900089, numéro FINESS : 170791230) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

1° budget au titre de l'activité hébergement d'urgence :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 480,00 €	202 983,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 761,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 611,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	2 131,99 €	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	187 983,99 €	202 983,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

2° budget au titre de l'activité stabilisation et insertion :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 612,00 €	945 147,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 131,21 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 286,99 €	
	Résultat incorporé (déficit)	8 116,81 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	868 991,01 €	945 147,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 156,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

3° budget au titre des activités relevant de la veille sociale :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 710,84 €	252 992,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 295,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 298,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	5 688,70 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	222 672,70 €	252 992,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 320,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

## ARTICLE 2

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Colline à Niort est fixée pour l'exercice 2016 à 1.279.647,70 € (Un million deux cent-soixante-dix-neuf mille six cent quarante sept euros et soixante-dix centimes) (dont 40.000 € de crédits non reconductibles).**

Elle est calculée en tenant compte des résultats incorporés issu des comptes administratifs de l'année 2014, soit 15.937,50 € de déficit.

Cette dotation se répartie en :

- **187.983,99 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15.665,33 € et 15.665,36 € pour le dernier douzième) ;
- **868.991,01 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 72.415,91 € et 72.416,00 € pour le dernier douzième) ;
- **222.672,70 € au titre de la dotation "Autres activités"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18.556,05 € et 18.556,15 € pour le dernier douzième) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-11  
Code activité : 017701051211  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association « L'Escale » d'Aytré

Banque : Crédit Coopératif – La Rochelle

Code banque : 42 559

Code guichet : 00070

Numéro de compte : 51020012374

Clé RIB : 16

IBAN : FR76-4255-9000-7051-0200-1237-416

BIC : CCOPFRPPXXX

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association « L'Escale » d'Aytré, gestionnaire de l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres et directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Visa du CBR accordé  
Le 11 octobre 2016

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE géré par l'association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE)



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
APARE  
géré par l'association périgourdine d'action et de  
recherche sur l'exclusion (APARE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu l'arrêté du 2 décembre 1981 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE (numéro SIRET : 32447713200033, numéro FINESS : 240006874) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 980,00 €	803 130,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 258,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 892,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	752 230,00 €	803 130,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 142,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 758,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE est fixée pour l'exercice 2016 à 752 230 € (sept cent cinquante deux mille deux cent trente euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 11 615,65 € d'excédent affecté à la réserve d'investissement.

Cette dotation se répartie en :

- **752 230 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 62 685,83 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association APARE

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 11719625121

Clé RIB : 62

IBAN : FR76 1090 7002 8011 7196 2512 162

BIC : CCBPFRPPBDX

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,

  
**Pierre DARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS APRRES géré par l'association ARPEJE N°  
FINESS 330789926



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS APRRES géré par l'association ARPEJE  
N° FINESS 330789926**

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un CHRS de 25 places sis 55 rue Saint Joseph 33 000 Bordeaux, géré par l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES) ;
- Vu** le traité de fusion entre l'association ARPEJE et l'association Solidarité Jeunesse du 9 juin 2015 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 3 novembre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APPRES géré par l'association ARPEJE (numéro SIRET : 32092460800054 numéro FINESS : 330789926) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	558 201,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 467,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 982,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	1 752,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	448 201,00 €	558 201,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APPRES de l'association ARPEJE est fixée pour l'exercice 2016 à 448 201€** (quatre cent quarante huit mille deux cent un euros), dont 3 514 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 1752€ de déficit.

Cette dotation se répartit en :

**448 201 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion "**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 37 350,08 €

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Banque populaire du Sud Ouest  
Code banque : 10907  
Code guichet :000074  
Numéro de compte :00721501066  
Clé RIB : 14

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,



**Pierre CARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS BACALAN géré par EMMAUS 33 N°  
FINESS : 330023169



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS BACALAN géré par EMMAUS 33  
N° FINESS 330023169

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2007 portant autorisation de création de 13 places du CHRS Bacalan à Bordeaux ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan (numéro SIRET : 39953670500029, numéro FINESS : 330023169) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 590,00 €	232 739,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 166,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 983,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	198 583,00 €	232 739,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 156,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan d'EMMAUS 33 est fixée pour l'exercice 2016 à 198 583 € (cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt trois Euros) (dont 27 533 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation se répartit en :

**198 583 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 548,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association EMMAUS 33

Banque : la Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00370  
Numéro de compte : 00037269541  
Clé RIB : 04

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

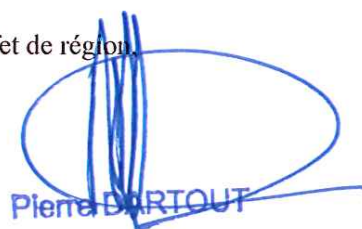
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS DE STABILISATION géré par l'association  
ARPEJE N° FINESS 330023268



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS DE STABILISATION géré par l'association  
ARPEJE  
N° FINESS 330023268

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création partielle de 20 places de stabilisation en diffus, sur les 30 places totales, au bénéfice de l'association SOLIDARITE JEUNESSE ;
- Vu** le traité de fusion entre l'association ARPEJE et l'association Solidarité Jeunesse du 9 juin 2015 ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 3 novembre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de STABILISATION géré par l'association ARPEJE (numéro SIRET : 32092460800054 numéro FINESS : 330023268) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000,00 €	367 480,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 735,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 745,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	327 480,00 €	367 480,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de STABILISATION de l'association ARPEJE est fixée pour l'exercice 2016 à 327 480 € (trois cent vingt sept mille quatre cent quatre euros).**

Cette dotation se répartit en :

**327 480 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion ", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 290,00 €.**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Banque populaire du Sud Ouest

Code banque : 10907

Code guichet :000074

Numéro de compte :00721501066

Clé RIB : 14

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 octobre 2016

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS des CAPUCINS géré par LE DIACOTAT  
N° FINESS 330056797



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS des CAPUCINS géré par LE DIACONAT  
N° FINSS 330056797**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2001 portant autorisation de création du CHRS des CAPUCINS à Bordeaux ;
- Vu** l'arrêté d'extension de 8 places du 27 octobre 2005 portant la capacité du CHRS à 38 places ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Capucins (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : **330056797**) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 862,00 €	667 592,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 162,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 568,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	583 027,00 €	667 592,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 060,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	505,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Capucins du DIACONAT de BORDEAUX est fixée pour l'exercice 2016 à 583 027 € (cinq cent quatre vingt trois mille vingt sept Euros) (dont 34 420 € de crédits non reconductibles).**

Cette dotation se répartit en :

**583 027 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 48 585,58 €**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association LE DIACONAT de BORDEAUX

Banque : La Banque Postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01001

Numéro de compte : 0570017C022

Clé RIB : 08

#### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

#### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS FLORA TRISTAN géré par l'APAFED N°  
FINESS : 330793852



PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS FLORA TRISTAN géré par l'APAFED  
N° FINESS : 330793852

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 – 33151 CENON Cedex géré par l'association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED) et l'arrêté du 13 juin 2006 autorisant l'extension de 15 places du centre d'urgence ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan (SIRET : 33310928800030 numéro FINESS: **330793852**) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 200,00 €	875 203,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 315,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 733,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	7 955,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	799 203,00 €	875 203,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan est fixée pour l'exercice 2016 à 799 203 € (sept cent quatre vingt dix neuf mille deux cent trois euros) (dont 109 821 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat déficitaire de 7 955 € incorporé, issu du compte administratif de l'année 2014.

Cette dotation se répartit en :

**799 203 € au titre de la dotation globale 2016 "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 66 600,25 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAFED

Banque : Crédit agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00121

Numéro de compte : 00074697758

Clé RIB : 73

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS géré par France HORIZON N° FINESS  
330007964



PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS géré par France HORIZON  
N° FINESS 330007964

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du 4 août 1993 portant autorisation de création de 55 places au CHRS de Pessac à PESSAC ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Pessac de l'association France HORIZON (numéro SIRET :775666704007793, numéro FINESS : 330007964) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 880,00 €	709 677,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 944,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 853,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	637 177,00 €	709 677,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Pessac de l'association France HORIZON est fixée pour l'exercice 2016 à 637 177 € (six cent trente sept mille cent soixante dix sept Euros).

Cette dotation se répartit en :

**637 177 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion",** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 098,08 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD033  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association France HORIZON

Banque : Caisse d'Épargne Île de France  
Code banque : 17515  
Code guichet : 90000  
Numéro de compte : 08006909052  
Clé RIB : 56

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,

  
**Pierre VARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-023

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS géré par l'Association Laïque du PRADO  
N° FINESS 330791708



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS géré par l'Association Laïque du PRADO.  
N° FINESS 330791708**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2005 portant autorisation de transformation partielle du CHRS de l'ARESCJ ;
- Vu** l'arrêté d'extension de 3 places du 29 septembre 2014 portant la capacité du CHRS à 13 places ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AL PRADO (numéro SIRET : 7755866200014, numéro FINESS : 330791708) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 404,00 €	298 553,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 151,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 998,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	140 062,00 €	298 553,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 646,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	35 845,00 €	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AL PRADO est fixée pour l'exercice 2016 à 140 062 € (cent quarante mille soixante deux euros) (dont 27 273 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat excédentaire incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, d'un montant de 35 845 €, affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

140 062 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 671,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation est effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association Laïque du Prado

Banque : Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00425  
Numéro de compte : 00037265549  
Clé RIB : 97

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région,



Pierre CARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS géré par LE LIEN N° FINESS 330019399



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS géré par LE LIEN  
N° FINESS 330019399**

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 portant autorisation de création de 10 places au CHRS LE LIEN à LIBOURNE ;
- Vu** l'arrêté d'extension du 14 mai 2007 portant la capacité à 42 places ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Lien (numéro SIRET : 35209654900022, numéro FINESS : 330019399) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 653,00 €	699 707,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 144,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 910,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	627 219,00 €	699 707,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 343,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 145,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Lien de l'association LE LIEN est fixée pour l'exercice 2016 à 627 219 € (six cent vingt sept mille deux cent dix neuf Euros) (dont 17 420 € de crédits non reconductibles).**

Cette dotation se répartit en :

- **627 219 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 268,25 €**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- **Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :**

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association LE LIEN

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes  
Code banque : 13 335  
Code guichet : 00301  
Numéro de compte : 08783070922  
Clé RIB : 51

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de la région,



Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS JONAS géré par l'association ARPEJE N°  
FINESS 330007535



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS JONAS géré par l'association ARPEJE  
N° FINESS 330007535**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places sis 13 impasse Saint Jean – 33800 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE ;
- Vu** le traité de fusion entre l'association ARPEJE et l'association Solidarité Jeunesse du 9 juin 2015 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 3 novembre 2015 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS géré par l'association ARPEJE (numéro SIRET : 32092460800054 numéro FINESS : 330007535) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 018,00 €	595 792,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 751,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 023,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	521 945,00 €	595 792,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	3 847,00 €	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS de l'association ARPEJE est fixée pour l'exercice 2016 € à 521 945 € (cinq cent vingt et un mille neuf sept cent quarante cinq euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 3 847 € d'excédent affecté en diminution des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

**521 945 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion "**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 495,42 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Banque populaire du Sud Ouest

Code banque : 10907

Code guichet :000074

Numéro de compte :00721501066

Clé RIB : 14

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS LE LION D'OR géré par l'association CAIO  
N° FINESS 330023219



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS Le LION D'OR géré par l'association CAIO N°  
FINESS 330023219**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant l'association CAIO à transformer 49 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS au bénéfice du CHRS LION D'OR, sis place André Meunier 33800 Bordeaux ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LION D'OR géré par l'association CAIO (numéro SIRET :37778529000034, numéro FINESS :330023219) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 072,00 €	455 984,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 406,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 506,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	439 984,00 €	455 984,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Lion d'Or de l'association CAIO est fixée pour l'exercice 2016 à 439 984 € (quatre cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatre euros), (dont 3 214 euros de crédits non reconductibles).

Cette dotation se répartit en :

**439 984 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion "**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 665,33 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD033  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association LE CAIO

Banque :Caisse d'Epargne Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 000301

Numéro de compte : 08775014363

Clé RIB : 44

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,



Pierre CARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS LEYDET-NANSOUTY géré par le CCAS  
de BORDEAUX N° FINESS : 330023128



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS LEYDET-NANSOUTY géré par le CCAS de  
BORDEAUX  
N° FINESS Juridique : 330023128**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1983 autorisant la création d'un CHRS de 25 places (Nansouty) sis 12 rue Leydet 33 800 Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET (CAU) sis 6 rue Leydet 33 800 Bordeaux et géré par le même CCAS, à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu le contrat de retour à l'équilibre financier signé le 6 avril 2012 relatif au financement par dotation globale du CAU Leydet et du CHRS Nansouty ;
- Vu L'arrêté du 1 juillet 2013 relatif à la réduction de places du CAU Leydet, portant sa capacité à 64 places ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale leydet-Nansouty (SIRET : 263 300 626 00029 numéro FINESS juridique : 330023128) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 543,00 €	2 243 598,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 432 319,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 736,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 635 288,00 €	2 243 598,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	509 434,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 876,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Leydet-Nansouty du CCAS de BORDEAUX est fixée pour l'exercice 2016 à 1 635 288 € (un million six cent trente cinq deux cent quatre vingt huit euros) (dont 418 512 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation se répartit en :

1 635 288 € au titre de la dotation globale 2016 "Places d'hébergement d'urgence (64) et d'insertion (25)", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 136 274,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence» :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS de BORDEAUX

Banque : Banque de France de Bordeaux  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00215  
Numéro de compte : C3300000000  
Clé RIB : 82

## ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

## ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région

Pierre MARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS MAMRE géré par le DIACONAT N°  
FINESS 330023078

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS MAMRE géré par LE DIACONAT  
N° FINESS 330023078

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre, au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu les arrêtés du 6 et du 19 novembre portant autorisation de transformation des places du CAU Mamre à Bordeaux en 34 places de CHRS Mamre ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mamre (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : 330023078) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 974,00 €	633 969,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 299,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 696,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	525 570,00 €	633 969,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 971,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	8 428,00 €	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mamre du DIACONAT de BORDEAUX est fixée pour l'exercice 2016 à 525 570 € (cinq cent vingt cinq mille cinq cent soixante dix euros) (dont 5 544 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat excédentaire incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, d'un montant de 8 428 €, affecté au financement des mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 525 570 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 43 797,5 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association LE DIACONAT de BORDEAUX

Banque : La Banque Postale  
Code banque : 20041  
Code guichet : 01001  
Numéro de compte : 0570017C022  
Clé RIB : 08

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région

Pierre DASTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS OZANAM géré par l'association REVIVRE  
N° FINESS 330782020



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS OZANAM géré par l'association REVIVRE  
N° FINESS 330782020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX Caudéran, dénommé OZANAM, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 13 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM géré par l'association REVIVRE (numéro SIRET :30664083000056 numéro FINESS : 330782020) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 600,00 €	553 786,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 136,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 050,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	428 686,00 €	553 786,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	40 000,00 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM de l'association REVIVRE est fixée pour l'exercice 2016 à 428 686 € (quatre cent vingt huit mille six cent quatre vingt six euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 40 000 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

428 686 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion ", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 723,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD033  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association REVIVRE

Banque :Crédit coopératif Mériadeck  
Code banque :42559  
Code guichet : 00041  
Numéro de compte : 21024306404  
Clé RIB : 14

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région

  
**Pierre DARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS PAPE géré par l'association CAIO N°  
FINESS 330007956



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS PAPE géré par l'association CAIO  
N° FINESS 330007956**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance, sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, géré par l'Association Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAPE géré par l'association CAIO (numéro SIRET :37778529000034, numéro FINESS : 330007956 ) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 705,00 €	640 831,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 126,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	389 961,00 €	640 831,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 870,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La PAPE de l'association CAIO est fixée pour l'exercice 2016 à 389 961 € (trois cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante et un euros).**

Cette dotation se répartit en :

**389 961 € au titre de la dotation " Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 32 496,75 €.**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-11  
Code activité : 017701051211  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association LE CAIO

Banque :Caisse d'Epargne Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes  
Code banque : 13335  
Code guichet : 000301  
Numéro de compte : 08775014363  
Clé RIB : 44

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

#### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région

**Pierre DARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS PETIT ERMITAGE géré par ABBE Jean  
VINCENT N° FINESS : 330791856



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS PETIT ERMITAGE géré par ABBE Jean  
VINCENT  
N° FINESS 330791856**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 17 novembre 1997 et 11 décembre 2006 autorisant la création d'un CHRS de 34 places sis 75 Chemin de Psych – 33850 LEOGNAN géré par l'association PETIT ERMITAGE ;
- Vu** L'arrêté d'extension de 6 places en date du 21 août 2015 ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 21 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Pessac de l'association ABBE J VINCENT (numéro SIRET : 32716602100029, numéro FINESS : 330791856) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 391,00 €	807 208,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 156,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 661,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	639 151,00 €	807 208,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	162 703,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 354,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du petit Ermitage de l'association ABBE JEAN VINCENT est fixée pour l'exercice 2016 à 639 151 € (six cent trente neuf mille cent cinquante et un Euros).

Cette dotation se répartit en :

**639 151 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion",** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 262,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD033

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : de l'Association ABBE Jean VINCENT

Banque : Crédit coopératif Mérignac

Code banque : 42559

Code guichet : 00047

Numéro de compte : 21024909606

Clé RIB : 47

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

#### ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CHRS ST Vincent de Paul géré par l'association  
REVIVRE N° FINESS 330785304



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CHRS St Vincent de Paul géré par l'association  
REVIVRE  
N° FINESS 330785304**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 autorisant la création d'un CHRS de 32 places d'hommes dénommé SAINT VINCENT DE PAUL sis 37 rue Alfred Giret – 33150 CENON, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 13 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par l'association REVIVRE (numéro SIRET :30664083000049 numéro FINESS : 330785304 ) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 629,00 €	656 162,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 369,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 164,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	540 962,00 €	656 162,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 200,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul de l'association REVIVRE est fixée pour l'exercice 2016 à 540 962 € (cinq cent quarante mille neuf cent soixante deux euros).

Cette dotation se répartit en :

**540 962 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion "**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 45 080,17 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD033

Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association REVIVRE

Banque :Crédit coopératif Mériadeck  
Code banque :42559  
Code guichet : 00041  
Numéro de compte : 21024306404  
Clé RIB : 14

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 octobre 2016.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région



Pierre CARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CITE BETHANIE géré par l'association des cités  
du secours catholique (ACSC)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
CITE BETHANIE  
géré par l'association des cités du secours catholique  
(ACSC)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2006 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE (numéro SIRET : 35330523800274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 950,00 €	595 420,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 610,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 860,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	541 370,00 €	595 420,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 170,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 880,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	6 000,00 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE est fixée pour l'exercice 2016 à 541 370 € (cinq cent quarante et un mille trois cent soixante-dix euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 6 000 € d'excédent affecté en atténuation des charges de l'exercice 2016.

Cette dotation se répartie en :

- **541 370 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 45 114,16 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE

Banque : SOCIETE GENERALE  
Code banque : 30003  
Code guichet : 03085  
Numéro de compte : 00037294952  
Clé RIB : 28

IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 9495 228  
BIC : SOGEFRPP

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,



**Pierre VARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
FOYER LAKANAL  
géré par le centre communal d'action sociale de la  
ville de Périgueux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL (numéro SIRET : 26240306600026, numéro FINESS : 24 000 5157) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 200,00 €	347 370,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 700,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 689,29 €	
	Résultat incorporé (déficit)	1 780,71 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	302 670,00 €	347 370,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL est fixée pour l'exercice 2016 à 302 670 € (trois cent deux mille six cent soixante-dix euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 1780,71 € de déficit repris dans les charges de l'exercice 2016.

Cette dotation se répartie en :

- **302 670 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 222,50 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.01.01

Compte PCE : 653 123 000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE MUNICIPALE DE PERIGUEUX

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2400000000

Clé RIB : 14

IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4000 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,

  
**Pierre DARTOUT**

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD)



**PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
IPSEA  
géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu l'arrêté du 20 août 1982 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 263,00 €	978 787,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 319,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 204,40 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	526 644,00 €	978 787,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450 743,09 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA est fixée pour l'exercice 2016 à 526 644 € (cinq cent vingt-six mille six cent quarante-quatre euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 6 250,15 € d'excédent affecté à la réserve de compensation des déficits.

Cette dotation se répartie en :

- **526 644 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 43 887 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE

Banque : BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 0041

Numéro de compte : 21029627401

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0296 2740 122

BIC : CCOPFRPPXXX

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

# SGAR ALPC

R75-2016-10-28-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par l'association service aux familles en difficulté (SAFED)

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
SAFED  
géré par l'association Service aux familles en difficulté  
(SAFED)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;

- Vu** l'arrêté du 28 juin 1985 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1er**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED (numéro SIRET : 34094704300154, numéro FINESS : 240007500) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 960,00 €	1 020 997,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 874,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 163,13 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	816 086,00 €	1 020 997,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 515,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 721,28 €	
	Résultat incorporé (excédent)	43 674,85 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED est fixée pour l'exercice 2016 à 816 086 € (huit cent seize mille quatre-vingt six euros) (dont 0 € de crédits non reconductibles).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 43 674,85 € d'excédent affecté en atténuation des charges de l'exercice 2016.

Cette dotation se répartie en :

- **816 086 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 68 007,16 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axes budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 3**

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association SAFED

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 18619746103

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 1090 7002 8018 6197 4610 307

BIC : CCBPFRPPBDX

### **ARTICLE 4**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

### **ARTICLE 5**

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2016**

Le préfet de région,

  
Pléne BARTOUT